

Le Président

Avis n° 20253529 du 08 septembre 2025

Madame Jocelyne ANOUILHEZ-CHASSARD a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 29 avril 2025, à la suite du refus opposé par le recteur de l'Académie de Reims à sa demande de consultation et communication des documents suivants :

- 1) son dossier administratif conservé au rectorat de l'académie de Reims depuis 2015 ;
- 2) la copie de tous les documents qui ont été agrafés, au printemps 2019, à la page cotée V-737 de son dossier.

La commission rappelle que les documents composant le dossier d'un agent public sont des documents administratifs en principe communicables à l'intéressé, en application de l'article L311-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, le droit d'accès fondé sur la loi générale s'efface lorsqu'une procédure disciplinaire est en cours. Dans ce cas, seules s'appliquent alors les dispositions spéciales prévues par l'article L532-4 du code général de la fonction publique, que la commission n'est pas compétente pour interpréter.

Une fois la procédure achevée, le dossier de l'intéressé lui est librement accessible sur le fondement de l'article L311-6 précité.

En l'espèce, la commission comprend que la procédure de révocation engagée à l'encontre de Madame ANOUILHEZ-CHASSARD est achevée.

Elle émet donc un avis favorable à la demande de consultation du dossier administratif visé au point 1) et de communication d'une copie des pièces demandées au point 2).

Par ailleurs, la commission, qui a pris connaissance de la réponse du recteur de l'académie de Reims, rappelle que l'administration n'est pas tenue de répondre à une demande de communication qui présenterait un caractère abusif. Elle estime qu'une demande peut être considérée comme abusive lorsqu'elle vise, de façon délibérée, à perturber le fonctionnement d'une administration ou lorsqu'elle a pour effet de faire peser sur elle une charge excessive au regard des moyens dont elle dispose (CE, 14 novembre 2018, Ministre de la culture c/ Société pour la protection des paysages et l'esthétique de la France n° 420055, 422500). Tel peut être le cas des demandes récurrentes, portant sur un volume important de documents traitant, le cas échéant, de la même affaire, des demandes que le service sollicité est manifestement dans l'incapacité matérielle de traiter, ou encore des demandes portant sur des documents auquel le demandeur a déjà eu accès. La commission fonde également son appréciation sur les éléments portés à sa connaissance par le demandeur et l'administration quant au contexte dans lequel s'inscrit la demande et aux motivations qui la sous-tendent. La commission rappelle enfin que le volume des documents demandés ne peut, par lui-même, justifier légalement un refus de communication.

En l'espèce, il n'est pas apparu à la commission que, compte tenu de la nature des documents demandés et des modalités d'accès sollicités, que la demande de Madame ANOUILHEZ-CHASSARD présenterait un caractère abusif au regard du droit d'accès prévu par le code des relations entre le public et l'administration, malgré le comportement de la demanderesse et ses relations conflictuelles avec l'administration.

Le présent avis est rendu au nom de la commission, par délégation donnée à son président en vertu des articles L341-1 et R341-5-1 du code des relations entre le public et l'administration.



Bruno LASSERRE
Président de la CADA